



74140

Téléphone : 04 50 72 60 09

Télécopie : 04 50 72 63 08

MAIRIE DE SCIEZ
 HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REF/JLB/PM/2014

OBJET: Réglementation du marché hebdomadaire.

ARRETE N° 111 DU 29 AVRIL 2014

Nous Maire de Sciez,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L ; 2121-29, L. 2122-22, L. 2122-27, L. 2122-29, L. 2211-1, L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2224-18 à 2224-21, L. 2231-3, L. 2231-4, L.2213-1 à 2213-6, relatif au pouvoir de police du maire ;
- Vu l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1 et R. 110-2, R. 130-3 et R. 130-4, R. 325 et suivant, R. 411, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-44, R. 412-49, R. 413 et suivant, R. 417-10, R. 432, L. 224-12, L. 411-1 à L. 411-7,
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;
- Vu les décrets ministériels n°2009-194 du 18 février 2009 et n°2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ; vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-1 à 322-14, 431-1 à 431-12, 433-5 à 433-5-1, 622-2, 623-1 à 623-3, R. 610-5, R. 644-2, R. 644-3
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté du 09 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant) ;
- Vu le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 Novembre 2003,
- Vu l'avis favorable donné par courrier en date du 02 novembre 2012 par le Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Savoie suite à sa consultation préalable régulièrement effectuée conformément à l'article L2224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2,
- Vu le code rural et notamment son article L.663-1,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 85, 99-2, 99-5,
- Considérant qu'il convient de réglementer le marché hebdomadaire,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Les arrêtés municipaux n° 165 du 04 novembre 2012 et n° 61 du 18 mars 2013 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2: BUT

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heures du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 3: COMMISSION du MARCHÉ

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune est soumis au contrôle d'une commission du marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Des délégués désignés par le syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie participent à la commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission. La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

ARTICLE 4: JOUR, LIEU et EMBLEMES

Le marché de SCIEZ se déroulera le samedi matin sur l'Esplanade Alexandre NEPLAZ ainsi que sur la voie située au droit de l'immeuble « LE BONLIEU ». Le périmètre du marché est établi selon un plan réalisé par les services municipaux. Ce plan est joint au présent règlement de marché.

Le plan et le présent règlement seront mis à disposition de tous les commerçants aux fins d'information. Lorsque le jour habituel du marché est férié, il pourra se dérouler soit le jour même, soit la veille, à condition que la majorité des commerçants habitués, qui devront obligatoirement être présents, émettent un avis favorable.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 mètres d'espaces libres pour la circulation des véhicules de sécurité.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder 10 mètres.

ARTICLE 5: HORAIRES

L'heure d'ouverture du marché est fixée à **07 heures 00**. Les places non occupées 30 minutes après l'ouverture du marché soit **07 heures 30**, par les abonnés, seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants.

Le poissonnier qui pêche son poisson avant de se présenter sur le marché, pourra revendiquer son emplacement jusqu'à 09 heures 30.

L'heure de clôture du marché est fixée à **12 heures 30**. A **13 heures 30**, impérativement, l'esplanade devra être libérée de toute marchandise, matériel et véhicule.

ARTICLE 6: DOCUMENTS A PRESENTER

Les documents professionnels à présenter avant chaque déballage sont:

Pour le commerçant et l'artisan:

- la carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité.
- un document justifiant de son identité.
- une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production:

- une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant.
- le relevé parcellaire d'exploitation.
- une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour le salarié exerçant de manière autonome:

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus).
- une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF.
- un document justifiant de son identité.

Pour le conjoint exerçant de manière autonome:

- la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus).
- le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise.
- un document justifiant de son identité.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Les producteurs ne doivent commercialiser que sa propre production.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS des MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme:

- accepter la place attribuée.
- rester toute la durée du marché.
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant droit. La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L.3111-1 et L.4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêtée, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur le marché est interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors du périmètre du marché.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

ARTICLE 8: ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle. Ils sont attribués à l'abonnement (semestriel ou annuel) ou à la journée (passager).

Les commerçants abonnés ou passagers non assidus à savoir 12 absences sur les 12 derniers mois, peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes, (emplacement qui peut être attribué par tirage au sort ou par ordre de présentation sur le marché. Ces commerçants non assidus ne peuvent prétendre le même emplacement tout au long de l'année.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fera la demande.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire d'un emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur le marché. Un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9: DROITS de PLACE

Les droits de place, tant pour l'abonnement que pour le passager, sont fixés par délibération municipales. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire détalage.

La perception des droits de place est faite par un agent communal qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché. Pour le passager, le paiement se fait le jour même.

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs, conformément au plan du marché. Ces abonnements sont semestriels ou annuels, payables d'avance.

ARTICLE 10: POLICE des MARCHES

Les commerçants et les producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 6 aux agents du service des places pour pouvoir déballer. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

Toute manifestation ou toute distribution de tracts à caractère politique est tolérée sur la zone du marché à condition qu'elle ne porte pas atteinte directement à l'intégrité d'une personne, qu'elle ne trouble pas l'ordre public et qu'elle ne perturbe pas la vente des commerçants non sédentaires.

Toute manifestation ou toute distribution de tracts à caractère sectaire, est interdite sur toute la zone du marché, ses accès, ses cheminements.

Chaque place devra être laissée propre. Les palettes, cartons, caissettes, devront être déposés dans la benne communale mise à disposition des commerçants.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires passagers peut être interdit sur l'Esplanade pendant la durée du marché si une gêne est occasionnée.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les parterres, massifs, pelouses, arrosages, plantations.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, soit envers les employés municipaux (Police Municipale, Régisseurs, Services Techniques...), soit envers les Elus, soit envers toute personne habilitées à effectuer des contrôles divers, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 11: SANCTIONS

L'accès au marché pourra être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions du présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

Application des sanctions:

-Premier avertissement.

-Deuxième avertissement entraînant automatiquement une exclusion de six mois du marché.

Les deux notifications seront envoyées en recommandé à l'adresse répertoriée en mairie ou entre les mains du marchand par l'agent assermenté.

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur.

ARTICLE 12: DEPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une forme de manifestation occasionnelle (fête annuelle, expositions, vogue, marché de Noël, etc) doit être obligatoirement précédé de la consultation par courrier, des marchands.

ARTICLE 13 : APPLICATION

-Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

-Monsieur le Régisseur des droits de place et son suppléant.

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINNE

-Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Savoie.

-Aux commerçants non sédentaires.

-Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

-Archives municipales.

Fait à Sciez le 29 avril 2014.

Le Maire,
Jean-Luc BIDAL.